

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOLUSTIL

508 Rue de l'Abbaye
69400 Arnas

Références : UD-R-CTESSP-25-180-SP
Code AIOT : 0006103539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SOLUSTIL implanté 508, rue de L'Abbaye ZI NORD ARNAS 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUSTIL
- 508, rue de L'Abbaye ZI NORD ARNAS 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLUSTIL procède à des opérations de travail mécanique des métaux (découpe) et de

traitement de surface (application de peinture en poudre, électrophorèse) sur des pièces métalliques (éléments de mobilier, pièces d'engins ou de véhicules). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/11/2000 modifié en 2010, 2014 et 2019. Les activités du site soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910 sont réglementées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau - Gestion des eaux - Travaux de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Eau - Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 10.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 7.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Disconnecteurs	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 5.1.2.1	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des eaux pluviales et en particulier de la mise en oeuvre d'une étude hydrogéologique par la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) pouvant remettre en cause la doctrine de gestion des eaux pluviales de la CAVBS sur la zone concernée et par voie de conséquence les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019, l'Inspection considère qu'il n'est pas possible de maintenir l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023. **L'Inspection propose, par conséquent, d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023 et le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021. Un nouveau point sera fait sur ce sujet lors de la prochaine visite d'Inspection.**

Concernant les disconnecteurs, l'Inspection propose de lever le premier point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024.

Concernant la non-conformité relative aux installations électriques, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative au regard des actions déjà mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau - Gestion des eaux - Travaux de mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Gestion des eaux - Travaux de mise en conformité
Prescription contrôlée : Les eaux de concentrats de l'osmoseur sont rejetés dans le réseau d'eau pluviales à la date de notification du présent arrêté. Dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place les réseaux et les points de rejet visés au 5.3.5. Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en oeuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant à réduire les flux de zinc et de nickel émis par l'installation. Cette étude doit présenter l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, précisée en annexe du présent arrêté. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021</u> La société SOLUSTIL, située rue de l'abbaye dans la Z.I Nord à ARNAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019 : <ul style="list-style-type: none">• en réalisant les travaux de mise en conformité de la gestion des eaux du site dans un délai maximal de 6 mois ; [...] Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023</u> La société SOLUSTIL, sise sur le territoire de la commune d'Arnas à l'adresse suivante 508 rue de l'abbaye est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier : <ul style="list-style-type: none">- de 30€, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2021, sur le premier point de l'article 1 relatif à la réalisation de travaux de mise en conformité de la gestion des eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 ;
Constats : Dans le cadre de la visite du 13 février 2023, l'Inspection avait constaté que les travaux et l'étude technico-économique complémentaire exigés par l'article 5.5 de l'arrêté précité n'avaient toujours pas été réalisés. Lors de la visite du 16 juillet 2024, l'Inspection avait constaté que les travaux de déconnexion des concentrats d'osmoseur des eaux pluviales avaient été réalisés. Concernant les eaux pluviales, l'exploitant avait transmis à l'Inspection la commande, datée du 31 janvier 2024, relative aux travaux de mise en conformité. L'exploitant avait précisé avoir interrompu cette commande au mois de mai 2024 suite à de nouveaux échanges avec la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône concluant à l'incompatibilité des travaux avec son règlement d'assainissement. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que des échanges sont toujours en cours entre l'exploitant et la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS). La dernière réunion entre la CAVBS et l'exploitant, datant du 15 avril 2025, a conclu (d'après les éléments fournis par la CAVBS et l'exploitant) : <ul style="list-style-type: none">- Une étude sur une gestion différenciée des eaux pluviales, reste à réaliser par l'exploitant en l'absence de système de rétention permettant de réguler les débits en temps de pluie ;- L'absence de foncier sur le site est un frein majeur à la rétention à la parcelle des eaux pluviales

et il n'est pas pertinent de réaliser les travaux de mise en place des séparateurs d'hydrocarbures sans avoir défini en amont les éventuelles rétentions et les travaux de VRD associés ;

- La CAVBS a lancé au début de l'année 2025, une étude par un hydrogéologue agréé de l'ARS, visant à interroger la pertinence de certaines règles de la CAVBS en lien avec l'imperméabilisation et la rétention des eaux pluviales dans la zone AAC où est situé le site SOLUSTIL.

Au regard des éléments ci-dessus et en particulier de la mise en oeuvre d'une étude hydrogéologique par la CAVBS pouvant remettre en cause la doctrine de gestion des eaux pluviales de la CAVBS sur la zone concernée et par voie de conséquence les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019, l'Inspection considère qu'il n'est pas pertinent de maintenir l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023. L'Inspection propose, par conséquent, d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023 et le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021. Un nouveau point sera fait sur ce sujet lors de la prochaine visite d'Inspection.

Etude technico-économique

Par courrier du 22 mai 2023, l'exploitant avait transmis une étude technico-économique visant à répondre à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral précité. L'instruction de cette étude a amené l'Inspection à demander à l'exploitant de mettre à jour cette étude au regard de l'évolution récente du QMNA5 et des résultats obtenus sur les rejets en zinc et nickel depuis 2023. Sur ce dernier point, l'Inspection avait constaté une amélioration des rejets depuis mai/juin 2023. L'origine de ces améliorations devait être explicitée dans l'étude technico-économique révisée. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la révision de l'étude technico-économique mais pouvoir l'engager auprès de son bureau d'études dans les prochaines semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments précités et en particulier de la mise en oeuvre d'une étude hydrogéologique par la CAVBS pouvant remettre en cause la doctrine de gestion des eaux pluviales de la CAVBS sur la zone concernée et par voie de conséquence les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019, l'Inspection considère qu'il n'est pas possible de maintenir l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023. L'Inspection propose par conséquent d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 20 avril 2023 et le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021. Un nouveau point sera fait sur ce sujet lors de la prochaine visite d'Inspection.

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre à l'Inspection, une version mise à jour de l'étude technico-économique exigée à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019. Cette étude révisée doit intégrer la nouvelle valeur du QMNA5 du milieu récepteur et les résultats obtenus dans les rejets depuis 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau - Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 10.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Consommation spécifique

Prescription contrôlée :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau, calculée en moyenne annuelle ne doit pas excéder 6 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les calculs de consommation spécifique ne sont pas cohérents avec les relevés des compteurs d'eau fournis au titre de l'année 2024. Aussi, il a été constaté que le calcul de consommation spécifique intègre un volume forfaitaire relatif au lavage des filtres à sables alors qu'un compteur dédié a été ajouté en 2023. Par ailleurs, il n'est pas fait référence aux consommations d'eau liées au lavage des gaz liés à l'activité de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit revoir sa méthode de calcul de la consommation spécifique d'eau afin de se conformer aux exigences de l'article 10.4.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disconnecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 5.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Disconnecteurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p> <p><u>Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024</u> La société SOLUSTIL, située rue de l'abbaye, Z.I Nord, à Arnas, est mise en demeure de procéder : - dans un délai de 2 mois, à des travaux afin de se conformer aux exigences de l'article 5.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019. À l'issue des travaux, un nouveau contrôle de l'ensemble des disconnecteurs du site sera réalisé. La justification de la réalisation des travaux et du contrôle précités sera tenue à la disposition de l'inspection ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 16 juillet 2024, l'Inspection avait constaté : - Disconnecteur 20098309 (WATTS-BA/BM 025) : le dernier contrôle de ce disconnecteur datait de février 2023 et le rapport de contrôle indiquait : "Disconnecteur non réparable : à changer". L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le disconnecteur avait bien été changé et aucun justificatif de contrôle depuis février 2023 n'avait été fourni ; - Disconnecteur 17099282 (WATTS-BA/BM 50) : le dernier rapport de contrôle, datant de février 2024, indiquait "Fuite importante". L'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer les suites données à ce constat ; - Disconnecteur 22076525 (WATTS-BA/BM 50) : le dernier rapport de contrôle, datant de février 2024, indiquait "Un réservoir tampon se trouve entre le filtre et le disconnecteur, à isoler, tests non réalisables.". L'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer les suites données à ce constat.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les anomalies ci-dessus, constatées lors de la visite du 16 juillet 2024, ont été régularisées.</p> <p>L'Inspection propose, par conséquent, de lever le premier point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988. En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2024

La société SOLUSTIL, située rue de l'abbaye, Z.I Nord, à Arnas, est mise en demeure de procéder :

- dans un délai de 4 mois, à la régularisation des non-conformités constatées dans les rapports de contrôle des installations électriques de juin 2024 et procéder à une nouvelle vérification par un organisme de contrôle afin d'attester de leur régularisation.

Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection.
Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 16 juillet 2024, l'Inspection avait constaté à partir des rapports de contrôle des installations électriques de juin 2024 :

- Bâtiment 1 :
 - 14 observations : 11 observations déjà signalées, 10 de niveau U2 dont 8 déjà signalées ;
 - Vérification non complète.
- Bâtiment 2 :
 - 14 observations : 13 observations déjà signalées, 8 de niveau U2 dont 7 déjà signalées ;
 - Vérification non complète.
- Bâtiment 3 :
 - 21 observations : 18 observations déjà signalées, 12 de niveau U2 dont 9 déjà signalées ;
 - Vérification non complète.

Pour information, la classification des observations par l'organisme de contrôle est la suivante :

- U1: Ecart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté ;
- U2. Ecart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme ;
- U3 : Ecart documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes ou écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a fait procéder à la régularisation d'écarts identifiés en juin 2024 selon le bilan suivant :

- Bâtiment 1 : 13 observations régularisées sur 14 observations relevées en juin 2024. L'écart restant est de niveau U3 ;
 - Bâtiment 2 : 12 observations régularisées sur 14 observations relevées en juin 2024. Les deux écarts restant sont de niveau U2 et U3 ;
 - Bâtiment 3 : 17 observations régularisées sur 21 observations relevées en juin 2024. Les quatre écarts restant sont de niveau U2 et U3 ;
- L'exploitant n'a pas procédé à un nouveau contrôle des installations électriques depuis le dernier

datant de juin 2024. Il a néanmoins communiqué à l'Inspection, l'avis d'intervention de l'organisme en charge du contrôle des installations électriques. Celui-ci indique une date de contrôle au 31 juillet 2025. L'exploitant a précisé que cette date, pendant l'arrêt estival du site, permettra de réaliser un contrôle exhaustif du site.

Au regard des actions mises en oeuvre, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 3 mois, finir de régulariser les non-conformités constatées dans les rapports de contrôle de juin 2024 et procéder à une nouvelle vérification par un organisme de contrôle afin d'attester de leur régularisation. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspection.

Au regard des actions déjà mises en oeuvre, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 16 juillet 2024, l'Inspection avait constaté la présence, dans le local de la station de traitement des eaux usées, de 8 bidons de 20 litres de BONDERITE CIC-18010 et un GRV de 1 m³ de BONDERITE M-NT-30002 sans rétentions dédiées.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la

régularisation de cette non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Registre des déchets non-dangereux

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le registre des déchets non-dangereux de l'exploitant au titre de l'année 2024 n'était pas conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé. Il manque dans ce document de nombreux éléments, notamment les informations relatives aux transporteurs, aux destinataires, aux modes de traitements.

Registre des déchets dangereux

A partir de l'extraction du registre des déchets dangereux de Trackdéchets, au titre de l'année 2024, l'Inspection a constaté des informations manquantes pour les opérations correspondant aux codes opérations D13/R12/R13. Il s'agit notamment des points suivants : mode de traitement, SIRET de la destination finale, code opération finale, quantité finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois :

- disposer d'un registre des déchets non-dangereux, conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- veiller à ce que les informations relatives aux traitements finaux des déchets dangereux soient correctement renseignées dans Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois